

**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 800-2023/ARR/DAJI**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement / SCAI	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
DERES	1
Intéressés	2

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019  
portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud  
et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 4-2022/APS du 17 février 2022 instituant un plan « collège nouvelle génération » ;

Vu l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté n° 3661-2022/ARR/DDDT du 09 novembre 2022 portant création du comité local d'information du centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins de la SA PROMED ;

Vu le rapport n° 31639-2023/1-ACTS/DAJI du 20 février 2023,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'article 58-3 de l'arrêté modifié du 21 juin 2019 susvisé, relatif au *Comité local d'information du centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins de la SA PROMED*, les mots : « M. Philippe BLAISE » sont remplacés par les mots : « M. Alesio SALIGA ».

**ARTICLE 2** : Après l'article 71 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif au Comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires de la province Sud (COMEP), est inséré un article 71-1 rédigé ainsi :

« **ARTICLE 71-1** : *Au Comité de sélection et de suivi « collègue nouvelle génération » est désigné :*

*- M. Gil BRIAL ».*

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».